

CIV. 1

Olivier de NERVO
Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de Cassation
163, Rue Saint-Honoré
75001 PARIS
Tél. : 01 42 61 08 07

CB

COUR DE CASSATION:

Audience publique du **31 mars 2010**

Rejet

M. CHARRUAULT, président

Arrêt n° 343 FS-P+B+R+I

Pourvoi n° R 09-11.803

Aide juridictionnelle totale en défense
au profit de Mme Yvonne Deh.
Admission du bureau d'aide juridictionnelle
près la Cour de cassation
en date du 29 mai 2009.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a
rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par l'agent judiciaire du Trésor,
dont le siège est 6 rue Louise Weiss, bâtiment Condorcet, Télédoc 353, 75703
Paris cedex 13,

contre l'arrêt rendu le 24 octobre 2008 par la cour d'appel de Paris
(14e chambre, section B), dans le litige l'opposant à Mme Yvonne Deh, épouse
Adom, domiciliée 1 allée des Marches, 77200 Torcy,

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article R. 431-5 du code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 2 mars 2010, où étaient présents : M. Charruault, président, Mme Auroy, conseiller référendaire rapporteur, M. Pluyette, conseiller doyen, Mme Pascal, MM. Rivière, Falcone, Mmes Monéger, Bignon, MM. Chaillou, Suquet, conseillers, Mmes Bobin-Bertrand, Chardonnet, Trapero, Vassallo, Capitaine, conseillers référendaires, M. Sarcelet, avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Auroy, conseiller référendaire, les observations de la SCP Ancel et Couturier-Heller, avocat de l'agent judiciaire du Trésor, de Me de Nervo, avocat de Mme Deh, les conclusions de M. Sarcelet, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu que Mme Deh a été hospitalisée d'office au centre hospitalier Robert Ballanger d'Aulnay-sous-Bois du 18 juillet 2001 au 21 février 2002, en exécution d'un arrêté de l'adjoint au maire de Livry-Gargan du 18 juillet 2001 et d'arrêtés du préfet de Seine-Saint-Denis en date des 20 juillet, 20 août et 20 novembre 2001 ; que, le 19 janvier 2006, un tribunal administratif a annulé ces mesures successives de placement ; que le 12 décembre 2007, Mme Deh a saisi le juge des référés d'une demande en paiement, à titre provisionnel, d'une somme en réparation du préjudice subi du fait de son hospitalisation d'office déclarée illégale ;

Attendu que l'agent judiciaire du Trésor fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué (Paris, 24 octobre 2008) de l'avoir condamné à payer à Mme Deh une somme à titre provisionnel à valoir sur les dommages-intérêts auxquels elle peut prétendre, alors, selon le moyen, *que s'il appartient aux juridictions de l'ordre administratif d'apprécier la régularité de la décision administrative de placement d'office en application de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique, l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, est seule compétente pour apprécier la nécessité de cette mesure ; d'où il résulte, en déduisant que l'annulation des arrêtés préfectoraux ordonnant l'hospitalisation d'office par le juge administratif privait de tout fondement légal cette hospitalisation, de telle sorte qu'elle n'avait pas à rechercher si cette mesure était médicalement justifiée pour en déduire que Mme Deh avait droit à une provision sur l'indemnisation de son entier préjudice du fait du placement d'office, peu important la fin de non-recevoir tirée de la prescription quadriennale, la cour d'appel, à qui il appartenait d'apprécier la nécessité de*

cette mesure, a méconnu son office au regard de l'article susvisé du code de la santé publique, ensemble l'article 66 de la Constitution, la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III ;

Mais attendu que, par motifs propres et adoptés, la cour d'appel a énoncé, à bon droit, que, par application de l'article 5-1 et 5-5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les décisions d'annulation du 19 janvier 2006 constituaient le fait générateur de l'obligation à indemnisation de Mme Deh, dont l'atteinte à la liberté individuelle résultant de l'hospitalisation d'office se trouvait privée de tout fondement légal, de sorte que lors de la saisine du juge des référés le 12 décembre 2007, la prescription quadriennale n'était pas acquise ; qu'elle en a exactement déduit que la créance de l'intéressée contre l'Etat du chef des conséquences dommageables des irrégularités ayant entaché les mesures de placement n'était pas sérieusement contestable ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne l'agent judiciaire du Trésor aux dépens ;

Vu l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, **condamne** l'agent judiciaire du Trésor à payer à Me de Nervo la somme de 1 000 euros ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du trente et un mars deux mille dix.